

Conditions d'assurance épidémies collective pour la détention de porcs (extrait)

Seules les entreprises sont assurables pour lesquelles Anicom AG agit en tant que distributeur.

Seules les entreprises sont assurables qui se soumettent annuellement à un contrôle par le service sanitaire porcins (SSP) ou par un service comparable.

Les Cercles RTPP sont assurables à condition que tous les membres sont assurés.

Mesures assurées

Sont considérées comme mesures d'assainissement au sens de la présente police:

- les mesures ordonnées par l'autorité compétente pour combattre les épizooties hautement contagieuses citées sous chiffre 3.1, se basant sur la loi sur les épizooties (LFE) et l'ordonnance sur les épizooties (OFE).
- l'assainissement total lors d'un constat de rhinite atrophique
- les mesures d'assainissement contre la dysenterie du porc selon les directives du service sanitaire porcine
- le traitement des animaux atteint par la gale sarcoptique;

Risques assurés

Indemnisation

Pneumonie enzootique (PE) Pleuropneumonie, actinobacillose porcine (APP)	Pour les entreprises d'élevage, l'indemnité convenue par place d'animal est accordée à 100% en cas d'assainissement total et à 45% en cas d'assainissement partiel si celui-ci est possible. En ce qui concerne les places de verrats, l'indemnité n'est versée qu'en cas d'assainissement total (100% de l'indemnité convenue par place d'animal).
Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP)	La prestation assurée par SUISSE GRÊLE correspond à la somme convenue par place d'animal et indiquée dans la proposition. L'indemnité est versée pour chaque place assurée sans qu'il soit nécessaire d'apporter de preuve comptable. La prestation assurée est versée au maximum une fois par période de trois ans et par entreprise.
Rhinite atrophique progressive (RAP)	La prestation assurée par SUISSE GRÊLE se monte au maximum à la somme convenue par place d'animal et indiquée dans la proposition pour un assainissement total. L'indemnité est versée pour chaque place assurée sans qu'il soit nécessaire d'apporter de preuve comptable. La prestation assurée est versée au maximum une fois par période de trois ans et par entreprise.
Dysenterie du porc (<i>Brachyspira hyodysenteriae</i>)	La prestation assurée par SUISSE GRÊLE se monte au maximum à 45% de la somme convenue par place d'animal et indiquée dans la proposition pour un assainissement total. L'indemnité est versée pour chaque place assurée sans qu'il soit nécessaire d'apporter de preuve comptable. La prestation assurée est versée au maximum une fois par période de trois ans et par entreprise.
Gale sarcoptique (<i>Sarcoptes scabiei var. suis</i>)	La prestation assurée par SUISSE GRÊLE correspond aux frais du premier traitement vétérinaire des animaux atteints. La prestation assurée est versée au maximum une fois par période de trois ans et par entreprise.
Fièvre aphteuse• Peste porcine africaine• Peste porcine classique	La prestation assurée par SUISSE GRÊLE se monte au maximum à la somme convenue par place d'animal et indiquée dans la proposition pour un assainissement total. L'indemnité est versée pour chaque place assurée sans qu'il soit nécessaire d'apporter de preuve comptable. Pour les exploitations d'engraissement la prestation assurée correspond au maximum au triple du montant convenu par place d'animal et mentionné dans la proposition pour un assainissement total, correspondant au maximum à trois passages d'engraissement sans. Réduction des prestations d'assurance: aucune

Prestations pour frais supplémentaires

En relation avec la survenance d'un événement couvert, les frais sont assurés pour:

- le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et/ou du moyen de transport sur ordonnance de l' autorités compétentes par une entreprise spécialisé et les dommages matériels consécutifs au bâtiment, au mobilier et au moyen de transport;
- le transport, la mise en décharge et la destruction de cadavres d'animaux;

la destruction ou le reconditionnement de fourrage se trouvant dans l'exploitation assurée au moment du sinistre.

Un maximum de CHF 20'000 si SUISSE GRÊLE doit fournir des prestation dans le cadre de cette assurance.

Dommages de répercussion

Il y a dommage répercussion lorsque une exploitation assurée se trouve dans une zone de protection sans preuve d'une maladie assurée dans sa propre exploitation et que des mesures prises par les autorités restreignent l'activité commerciale assurée (p. ex. abattage préventif du troupeau, interdiction de mise à l'étable) ou une exploitation tierce de l'exploitation assurée, qui livre ou prend en charge des animaux/marchandises, se trouve dans une zone de protection et que des mesures prises par les autorités limitent l'activité assurée de l'exploitation assurée.

La prestation assurée par la Suisse Grêle correspond au maximum au montant convenu par place d'animal et mentionné dans la proposition pour un assainissement total. Pour les exploitations d'engraissement la prestation assurée correspond au maximum au triple du montant convenu par place d'animal et mentionné dans la proposition pour un assainissement total, correspondant au maximum à trois passages d'engraissement.

Procédure en cas de sinistre

Lors de la survenance d'un événement assuré l'ayant droit est tenu d'en aviser immédiatement (date du diagnostic définitif) Anicom SA par écrit. L'ayant droit autorise SUISSE GRÊLE et les experts d'effectuer les investigations nécessaires pour déterminer la cause et les circonstances du sinistre et l'étendue de la prestation.

Obligations de diligence

Les assurés (preneur d'assurance et ayants droit) sont tenus d'observer la diligence qui s'impose. Ils doivent en particulier prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts. En cas de violation fautive des obligations de diligence, des prescriptions en matière de sécurité ou d'autres obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en ont été influencées.

Païement de la prime

Pour le cas d'omission de payer la prime dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation pour une exploitation assurée ou nouvellement déclarée à SUISSE GRÊLE et acceptée par cette dernière, SUISSE GRÊLE ne répond pas des dommages jusqu'à ce que la prime soit payée. Application analogue de l'article 9 de la loi sur le contrat d'assurance, LCA (Nullité du contrat d'assurance si, au moment où il a été conclu, le sinistre était déjà survenu).

Indemnité par place assurée en en cas d'assainissement total et prime/année (Timbre fédéral 5% incl.) (CHF indemnisation/CHF prime)

Truies/animaux de remonte en cas d'assainissement total

500/8.35	850/14.20	1'000/16.70	1'200/20.10	Elevage nucléus 2'000/36.70	Porcelets d'élevage 15/0.26	verrat 1'500/27.20
----------	-----------	-------------	-------------	-----------------------------	-----------------------------	--------------------

Porcs d'engraissement

45/1.70	50/1.85	55/2.00	60/2.20	70/2.60
---------	---------	---------	---------	---------

Les conditions d'assurances sont à disposition sur le site d'Anicom SA.